

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1885.

Loi sur les chemins de fer vicinaux, révisée et amendée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les premières applications que la loi du 28 mai 1884 sur les chemins de fer vicinaux a reçues, ont démontré la nécessité d'y apporter certains changements.

Il semble notamment indispensable d'autoriser les particuliers à participer concurremment avec les communes, les provinces et l'État à la formation du capital d'établissement des lignes qui seront concédées à la Société Nationale.

Il est désirable de limiter au nécessaire l'intervention de l'État et cette pensée a été plusieurs fois exprimée à l'occasion du vote récent d'un crédit de 500,000 francs au Budget de la Dette publique.

Le meilleur moyen d'y parvenir est d'encourager les industriels et les propriétaires intéressés, à souscrire eux-mêmes une partie du capital, et la Société Nationale a pu constater déjà que sous la forme de titres de délégation admise par la loi actuelle, ils y sont très peu disposés.

Il convient donc de la modifier à cet égard, sauf à ne pas trop s'écarter de son principe en limitant l'intervention des particuliers à un tiers, les deux autres tiers du capital devant être souscrits par les pouvoirs publics.

La loi n'impose pas à la Société Nationale l'obligation d'exploiter les lignes qu'elle aura construites, mais elle suppose que telle sera la règle. Il semble au contraire que l'exploitation de lignes nécessairement indépendantes et éparses sur tous les points du pays ne doit pas être concentrée dans les mains d'une même administration; ce n'est qu'exceptionnellement qu'il en peut être ainsi et il est désirable que la loi soit rédigée dans cet esprit.

Il convient d'autre part de tenir compte dans une certaine mesure des motifs qui ont inspiré l'amendement présenté par M. Neujean et dont la

section centrale est saisie. Il ne faut pas que la Société Nationale puisse empêcher l'établissement de lignes d'une certaine utilité et que d'autres, à son défaut, se déclareraient prêts à construire.

A ces divers points de vue, le Gouvernement a cru devoir soumettre à un nouvel examen la loi du 28 mai 1884 et les statuts de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux. Il en résulte des amendements assez nombreux et tout en se préoccupant de toucher aussi peu que possible aux principes déjà consacrés par la Législature, le Gouvernement a saisi l'occasion de faire droit à quelques critiques de détail dont l'expérience a établi le fondement et de donner aux articles de la loi et des statuts un classement plus méthodique.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

La modification qui a été introduite à l'article 1^{er} a pour but de faire approuver par la Législature — sauf à les faire décréter par le Gouvernement — les statuts de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux. Elle aura pour effet de fortifier le contrôle des Chambres, en ce sens que sans elles aucun changement ne pourra désormais être apporté au pacte social.

ART. 2.

Les dispositions nouvelles de cet article ont été expliquées ci-dessus.

ART. 4.

C'est la reproduction de l'article 18 ancien, mais modifié en deux points. D'une part, la souscription par les communes du capital d'établissement des lignes vicinales n'est plus de rigueur, à raison de l'admission des particuliers comme actionnaires directs de la Société Nationale. Cette modification dont il a déjà été question plus haut, entraîne la suppression du dernier § du même article (18 ancien), stipulant que les provinces et l'État peuvent seuls souscrire des actions de la Société, en lieu et place des communes. D'un autre côté, l'introduction du mot *éventuellement* dans le § 1^{er} tend à reconnaître à la Société Nationale le droit d'affermir l'exploitation de ses lignes.

Quant au § 5 de l'article 18 ancien, il forme l'article 9 nouveau.

ART, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 nouveaux.

Ils correspondent respectivement aux articles 15, 16, 12, 23, 18 § 3, 20 et 21 anciens.

L'article 8 seul a subi une légère modification. La suppression qui y est faite des mots *concedés à la Société nationale* et qui lui donnent une portée

plus générale, est nécessitée par l'amendement qui est l'objet de l'article 2 du projet.

ART. 12. (art. 22 ancien).

Par suite de l'admission d'actionnaires directs, en lieu et place de tiers associés (art 1861 du Code civil), les mots *actions au porteur* ont été substitués dans cet article à ceux de *titres de délégation*.

D'un autre côté, l'article exempte du timbre les titres d'annuités donnés en nantissement au profit de l'État, par application de l'arrêté royal du 4 avril 1885 (*Moniteur belge* du 12, n° 102).

ART. 14.

C'est l'article 25 ancien modifié dans le sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 août 1884, en vertu duquel le service des chemins de fer vicinaux a été transféré au Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

ART. 15.

Il reproduit — sauf un léger changement de rédaction — le § 3 de l'article 17.

ART. 17.

L'abrogation dont il y est question ne s'applique pas aux articles 26 et 27 de la loi du 28 mai 1884, qui ouvrent des crédits au Gouvernement en faveur de la Société Nationale. Le montant de ces crédits a été reporté à l'exercice 1885 en vertu de la loi du 27 décembre 1884.

STATUTS NOUVEAUX.

Les modifications qui ont été apportées à certains articles des statuts se justifient comme il suit :

ART. 2. § 2.

Bien que l'objet assigné à la Société porte sur la construction et l'exploitation des voies ferrées vicinales, ce ne sera qu'exceptionnellement qu'elle se chargera elle-même de l'exploitation.

Il a paru convenable de prévoir le cas où la Société aurait à établir de petits prolongements de ses lignes sur territoire étranger.

ART. 5.

La modification introduite dans le § 1^{er} tend à mieux définir le mode de formation du capital social.

Le droit pour les particuliers d'y concourir pour un tiers au plus résulte du dernier paragraphe de l'art. 5.

La loi du 28 mai 1884 permettait aux actionnaires de s'associer des tierces personnes à concurrence des $\frac{4}{5}$ des actions qu'ils possédaient dans la Société Nationale. Simples bailleurs de fonds des actionnaires, ces associés couraient toutes les chances bonnes et mauvaises de l'entreprise, mais sans avoir accès aux assemblées générales et sans intervenir en rien dans l'administration.

Les tentatives qui ont été faites pour obtenir, dans ces conditions, le concours des capitalistes sont restées infructueuses. Ce mode de participation n'est guère usité ni apprécié en Belgique et il est à craindre que la disposition, si elle était maintenue, resterait stérile et sans application.

Le Gouvernement a jugé qu'il était préférable dès lors de permettre à la Société Nationale de s'adjoindre des particuliers comme actionnaires directs et il y voit d'autant moins d'inconvénient que l'influence qu'ils exerceront dans la direction des affaires sociales ne sera jamais prépondérante et que d'après l'art 10 nouveau ils sont tenus de céder leurs actions aux pouvoirs publics associés si ceux-ci le demandent, après la 90^{me} année d'exploitation de la ligne.

On a substitué le terme de 90 ans à celui de 66 ans admis précédemment, parce qu'il est plus conforme à la durée des concessions de péages en général.

ART. 6, 7, 8, 9.

Le premier § de l'article 6 a uniquement pour but d'établir que la Société nationale est une association de capitaux qui n'engage ses actionnaires, selon es principes admis pour les Sociétés anonymes, que dans la limite de leur intérêt.

Les autres §§ de ces articles reproduisent, mais autrement classés, quelques dispositions des statuts anciens. Les changements de peu d'importance d'ailleurs qui y ont été apportés s'expliquent et se justifient d'eux-mêmes, sans qu'il soit besoin d'y insister.

ART. 10.

Cet article autorise le rachat des actions originaires souscrites par les particuliers; il est conçu dans le même ordre d'idées que l'article 10 des statuts anciens, relatif aux titres de délégation et dont la portée est suffisamment connue pour qu'on puisse s'abstenir de tout commentaire.

ART. 12.

Il prévoit la nomination de deux administrateurs nouveaux, pour le cas où l'extension des affaires sociales rendrait cette adjonction nécessaire.

ART. 16.

Il est tenu compte dans la rédaction nouvelle notamment de l'augmentation éventuelle du nombre des administrateurs.

ART. 24.

On ne peut convenablement exiger des commissaires qu'ils remplissent à titre honorifique des fonctions qui sont généralement rétribuées. On propose en conséquence de leur allouer des jetons de présence, sauf à en faire fixer le montant par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 28.

Les modifications qui concernent le mode de répartition des bénéfices sont de diverse nature.

D'abord, le premier dividende de 5 p. %, stipulé par la loi 1884 en faveur des actionnaires qui s'acquittent au comptant de leur souscription a été réduit à 4 $\frac{1}{2}$ p. %. Le taux de 5 p. % admis naguère en vue de provoquer le concours des capitalistes doit être considéré comme excessif, eu égard d'un côté, à la valeur actuelle de l'argent et d'un autre côté, à la rémunération réduite que recevront leurs co-associés qui s'acquittent à terme. La part de ceux-ci sera en effet seulement d'un tantième égal à l'annuité qu'ils ont à verser et dont le montant se renfermera, selon toute probabilité, dans la limite de 4 à 4 $\frac{1}{2}$ p. %.

Il importe au surplus de ne pas perdre de vue que tout bénéfice non distribué comme premier dividende pourra l'être et le sera en grande partie à titre de second dividende.

La seconde modification consiste dans la constitution pour chaque ligne d'une réserve spéciale en prévision des extensions et des améliorations dont elle deviendra susceptible.

Cette réserve sera proportionnée à leur produit net, ce qui n'est que juste, puisque la Société n'aura intérêt à faire des dépenses du genre de celles dont il s'agit qu'au profit des lignes qui sont favorisées d'un grand trafic.

ART. 36.

Précédemment, en cas de cession d'une ligne vicinale, les actionnaires devaient recevoir à titre de part supplémentaire. un quart du prix de cession excédant le capital représentatif des actions; les trois quarts restants venaient accroître le fonds de réserve de la Société Nationale.

Pour des considérations identiques à celles qui justifient l'attribution à chaque ligne d'une part bénéficiaire proportionnée aux produits qu'elle procure, il a paru rationnel de répartir, le cas échéant, l'excédent dont il s'agit par moitié entre les actionnaires et le fonds de réserve de la Société Nationale.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

*Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Industrie et des Travaux publics,*

Chevalier DE MOREAU.

PROJET DE LOI.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Finances, de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics présenteront en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à approuver les statuts d'une société constituée à Bruxelles sous la dénomination de *Société Nationale des chemins de fer vicinaux*, tels qu'ils sont annexés à la présente loi.

ART. 2.

Les chemins de fer vicinaux sont concédés par arrêté royal.

Ils sont concédés à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux.

Toutefois, ils peuvent l'être à d'autres sociétés ou à des particuliers, si dans le délai d'une année de leur demande en concession, la Société Nationale n'a point fait semblable demande pour elle-même.

ART. 3.

Aucune concession n'est accordée sans que les conseils communaux et les députations permanentes des conseils provinciaux aient été entendus.

Toute concession est précédée d'une enquête sur l'utilité de l'entreprise, le tracé de la voie et le taux des péages.

ART. 4

Les concessions ne sont accordées à la Société Nationale que s'il est justifié de la souscription d'un nombre d'actions suffisant pour assurer la construction et éventuellement la mise en exploitation de la ligne à concéder.

ART. 5.

Les concessions ont lieu à la Société Nationale pour la durée de la Société, et aux autres Sociétés et aux particuliers, pour la durée à fixer par l'arrêté de concession.

ART. 6.

Les tarifs sont réglés par la Société Nationale, sous l'approbation du Gouvernement; néanmoins, le Gouvernement a toujours le droit d'en exiger le relèvement ou d'en interdire l'abaissement.

ART. 7.

Le Gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations de la Société, et, à cette fin, d'exiger d'elle tous états et renseignements. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui, selon lui, serait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'État.

ART. 8.

Le Gouvernement règle la police des chemins de fer vicinaux. Il peut faire assermenter des agents des concessionnaires, et leur conférer les fonctions et la compétence d'agents de la police judiciaire, suivant les règles tracées au titre II de la loi du 15 avril 1843, sur la police des chemins de fer.

Il est autorisé à imposer aux concessionnaires, dans l'intérêt des services publics, généraux, provinciaux et communaux, les obligations et les transports gratuits ou à prix réduits qu'il jugera utiles.

La Société Nationale se conformera à la loi du 22 mai 1878 sur l'emploi de la langue flamande en matière administrative.

ART. 9.

L'intervention de l'État, comme souscripteur d'actions de la Société Nationale, ne peut dépasser la moitié du capital nominal de chaque ligne, à moins qu'une loi n'en ait autrement disposé.

ART. 10.

Le Gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, aux conditions à déterminer par lui, l'intérêt et l'amortissement des obligations émises par la Société Nationale en représentation des annuités dues par les communes, les provinces et l'État.

Les engagements de l'État, comme garant d'obligations, ne peuvent dépasser les sommes fixées par la loi.

ART. 11.

La Société ne peut être assujettie par les provinces ou les communes à aucune redevance du chef des concessions qu'elle a obtenues; elle est exempte du droit de patente.

Elle est affranchie de toute taxe communale ou provinciale, sans préjudice à l'application de la loi du 19 mars 1866 sur les chemins vicinaux.

ART. 12.

Sont exemptés du timbre :

L'acte constitutif de la Société, les expéditions ou extraits de cet acte, les registres d'actionnaires et autres, les actions au porteur, les certificats d'actions, les titres d'annuités souscrits par les communes et les provinces et les actes qui les affectent en gage au profit de l'État, ainsi que les obligations émises par la Société.

Les actes sont enregistrés gratis.

ART. 13.

Toute concession peut être rachetée par l'État aux conditions à fixer par l'acte de concession.

ART. 14.

Chaque année, le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, dépose sur le bureau de la Chambre des Représentants un rapport du conseil d'administration faisant connaître la situation des affaires de la Société; il y joint l'état des concessions accordées et le dernier bilan.

ART. 15.

Si la Société exécute une ligne pour laquelle une concession a été régulièrement demandée, avec plans d'exécution à l'appui, avant le 12 mai 1882, les demandeurs en concession recevront, pour frais d'études, une indemnité dont le taux et les conditions seront fixés par arrêté royal.

ART. 16.

La présente loi ne s'applique pas aux tramways destinés à desservir les agglomérations urbaines; ceux-ci demeurent régis par la loi du 9 juillet 1875.

ART. 17.

La présente loi remplace la loi du 28 mai 1884.

Donné à Laeken, le 28 avril 1885.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

*Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Industrie et des Travaux publics,*

Chevalier DE MOREAU.

Statuts révisés de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux.

CHAPITRE PREMIER.

CONSTITUTION, SIÈGE, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE PREMIER.

Il est fondé une Société anonyme sous la dénomination de *Société Nationale des chemins de fer vicinaux*.

Son siège est établi à Bruxelles.

ART. 2.

La Société a pour objet la construction et l'exploitation de voies ferrées vicinales dans le royaume et, le cas échéant, de leur prolongement sur territoire étranger.

Elle peut placer temporairement ses fonds disponibles en dépôt ou en compte courant à la Caisse générale d'épargne et de retraite ou à la Banque nationale; elle peut aussi les appliquer à l'achat d'obligations créées ou garanties par l'État, les provinces ou les communes.

Toutes autres opérations lui sont interdites.

ART. 3.

La durée de la Société est illimitée.

Sa dissolution ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi qui règlera en même temps le mode et les conditions de sa liquidation.

ART. 4.

La Société Nationale pourra abandonner l'exploitation d'une ligne vicinale dans les cas et aux conditions suivants :

1° Si, pendant trois années consécutives, le produit brut de cette ligne est demeuré insuffisant pour couvrir les dépenses de son exploitation.

2° Si, pendant cinq années consécutives, le produit net d'une ligne a été insuffisant pour couvrir 50 p. % des intérêts du capital de premier établissement.

Des propositions tendant à la cessation de l'exploitation d'une ligne pourront être faites dans le premier cas, soit par le Conseil d'administration de la Société Nationale, soit par l'un des actionnaires du groupe directement intéressé et, dans le second cas, par l'un des actionnaires dudit groupe.

Ces propositions seront soumises aux actionnaires de la Société Nationale convoqués en assemblée générale extraordinaire.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL. — OBLIGATIONS.

ART. 5.

Le capital social sera égal au montant des dépenses de premier établissement des lignes à construire et éventuellement de leur matériel d'exploitation.

Il sera divisé en autant de séries d'actions qu'il y aura de lignes concédées.

Chaque série d'actions a droit aux bénéfices produits par la ligne à laquelle elle se rapporte, mais seulement dans les limites ci-après fixées.

Les deux tiers au moins des actions de chaque série doivent être souscrits par l'État, les provinces et les communes.

ART. 6.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Société Nationale.

Toutes les actions sont de mille francs.

Les versements se font aux dates fixées par le Conseil d'administration. L'État et les provinces peuvent se libérer par annuités, en quatre-vingt-dix ans. Il en est de même des communes si elles justifient de ressources nécessaires.

Les annuités sont fixées de manière telle que les obligations représentatives à créer conformément à l'article 11 soient amorties en 90 ans.

Les titres des annuités souscrites sont immédiatement remis à la Société. Ils sont inaliénables.

ART. 7.

Tout versement en retard portera de plein droit intérêt au profit de la Société, au taux de 6 p. %, l'an.

Après un double avertissement donné à deux mois d'intervalle, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance des actionnaires en retard et, dans ce cas, les versements faits et les annuités déjà payées demeureront néanmoins acquis à la Société.

ART. 8.

Les actions appartenant à l'État, aux provinces et aux communes sont nominatives.

Les provinces et les communes ne peuvent les aliéner qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Les actions appartenant aux particuliers sont nominatives ou au porteur. Toutefois elles doivent demeurer nominatives jusqu'à leur entière libération.

ART. 9.

Les actions au porteur et les certificats nominatifs d'inscription sont signés par deux administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10.

Après l'expiration de la quatre-vingt-dixième année de l'exploitation d'une ligne concédée, l'État, les provinces et les communes intéressés auront le droit de racheter au pair les actions afférentes à cette ligne originairement souscrites par des particuliers.

Ils exerceront ce droit proportionnellement à leur intérêt ou au profit de celui ou de ceux d'entre eux qui déclareraient seuls vouloir en user.

ART. 11.

La Société peut émettre des obligations en représentation des annuités qui lui sont dues.

La forme et les conditions de cette émission doivent être approuvées par le Gouvernement.

CHAPITRE III.**ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ, DIRECTION ET SURVEILLANCE.****ART. 12.**

La Société est administrée par un conseil formé d'un président et de quatre administrateurs et par un directeur général.

Le Gouvernement pourra porter à six le nombre des administrateurs. Dans ce cas il pourvoit lui-même, pour la première fois, à la nomination des nouveaux membres.

Il y a un comité de surveillance composé de six membres.

§ 1^{er}. — Du conseil d'administration.**ART. 13.**

Le président du conseil d'administration est nommé et peut être révoqué ou suspendu par le Roi. Cette nomination est faite pour six ans; elle peut être indéfiniment renouvelée pour le même terme.

ART. 14.

Les autres membres du conseil d'administration sont nommés moitié par le Roi et moitié par l'assemblée générale des actionnaires.

Tous les trois ans, à partir de la troisième année, la moitié des membres cessent leurs fonctions. Leur mandat peut être renouvelé indéfiniment.

Un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie.

Il sera pourvu au remplacement de l'un des administrateurs sortants par le Roi, et à celui de l'autre par l'assemblée générale. S'il y a trois administrateurs sortants, le troisième est alternativement remplacé par le Roi et par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une des places d'administrateur à la nomination de l'assemblée générale, le comité de surveillance désignera l'un de ses membres pour remplir provisoirement la place vacante. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 15.

Le Roi désigne le membre du conseil d'administration appelé à remplacer le président en cas d'absence, d'empêchement ou de suspension.

Ce membre porte le titre de vice-président.

ART. 16.

Il est porté aux frais généraux une somme annuelle de 15,000 francs au minimum et de 50,000 francs au maximum, à répartir en jetons de présence entre le président et les membres du conseil d'administration d'après un règlement à arrêter entre eux.

Le président et chacun des membres du conseil ont droit en outre à un prélèvement de 2 p. c. dans le partage des bénéfices au delà du premier dividende attribué aux actionnaires. Toutefois, ce prélèvement ne peut dépasser 10,000 francs pour chacun d'eux.

ART. 17.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la Société.

Il pourvoit à toutes les affaires sociales.

Notamment :

Il demande et accepte toutes concessions, extensions et prolongements de chemins de fer vicinaux.

Il fait tous traités, achats et marchés pour la construction et l'exploitation des chemins de fer concédés à la Société.

Il fixe et décrète les augmentations successives du capital social.

Il appelle les versements à effectuer sur les actions.

Il fait les émissions d'obligations dans les limites fixées par les statuts.

Il fournit les garanties pour sûreté des engagements contractés par la Société et accepte les garanties offertes pour sûreté des engagements pris envers elle.

Il vend, cède et transfère toutes les valeurs mobilières de la Société ; il vend aussi tous les excédents d'emprises de terrains et autres immeubles devenus inutiles pour l'exploitation des lignes de chemins de fer.

Il détermine le placement des fonds disponibles et dispose des fonds remis en dépôt ou en compte-courant.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, ainsi que les règlements d'administration ou d'ordre intérieur.

Il fixe et modifie les tarifs, sous l'approbation du Gouvernement.

Il nomme, suspend et révoque tous agents et employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires et gratifications, et, s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement ; il consent la restitution des cautionnements.

Il autorise toutes actions judiciaires.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il touche et reçoit toutes les sommes dues à la Société.

Il donne mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires et renonce aux droits réels conservés par ces inscriptions ; il donne également mainlevée des aises et oppositions, le tout sans devoir justifier de l'extinction des créances de la Société.

Il adresse annuellement un rapport au Gouvernement sur les opérations et la situation de la Société.

L'indication qui précède n'est pas limitative des pouvoirs du conseil d'administration, qui est investi de tous les droits que la loi permet de lui conférer.

ART. 18.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou sur la demande de deux de ses membres.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président ou celle du vice-président, s'il remplace le président, est prépondérante.

ART. 19.

Le président peut suspendre l'exécution de toute décision qui lui paraîtra contraire aux lois, aux présents statuts et aux intérêts de l'État. Il en donne avis au Gouvernement.

Si le Gouvernement n'a pas statué dans la quinzaine de cet avis, la décision peut être exécutée.

ART. 20.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits sont signés par le président et par le directeur général. En cas d'empêchement du président, les copies ou extraits sont signés en son lieu et place par le vice-président ou par deux administrateurs.

ART. 21

Le Gouvernement a le droit de se faire produire tous états et renseignements qu'il juge nécessaires pour exercer son contrôle sur les opérations de la Société.

§ 2. — *Du directeur général.*

ART. 22.

Le directeur général est nommé et peut être révoqué ou suspendu par le Roi. Son traitement est fixé par une décision du conseil d'administration, approuvée par le Gouvernement.

Il a de plus droit à un prélèvement de 4 p. % dans le partage des bénéfices au-delà du premier dividende attribué aux actionnaires mais sans que ce prélèvement puisse dépasser 10.000 francs.

ART. 23.

Le directeur général est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il assiste avec voix consultative aux séances de ce conseil.

La gestion journalière des affaires de la Société lui est confiée.

Il représente la Société dans tous les actes relatifs à cette gestion journalière dont il rend compte au conseil d'administration.

Les actions judiciaires sont exercées à sa poursuite et diligence.

Il signe en exécution des résolutions du conseil d'administration les conventions et actes de toute nature.

§ 3. — *Du comité de surveillance.*

ART. 24.

Le comité de surveillance est composé de six commissaires, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Le mandat des commissaires est annuel et peut être renouvelé indéfiniment.

Il peut être attribué aux commissaires des jetons de présence dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

ART. 25.

Le comité de surveillance donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations de la Société. Il peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures.

Le droit individuel de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs des commissaires à ce délégués par le comité.

Il leur est remis, chaque semestre, par le conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

CHAPITRE IV.

COMPTES ET BILAN. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES. — FONDS DE RÉSERVE.

ART. 26.

Il est tenu pour chaque ligne concédée un compte spécial.

Il comprend les dépenses d'établissement et d'entretien et éventuellement les frais d'exploitation.

La quote-part de chaque ligne dans les frais généraux d'administration de la Société Nationale est déterminée d'après le contingent qu'elle fournit dans le produit brut de l'ensemble des lignes.

ART. 27.

L'excédent de dépense par lequel se solderait le compte d'une ligne, sera avancé par la Société Nationale.

Elle fera cette avance à ses risques et périls, sauf à en prélever le remboursement sur les premiers bénéfices que produira la même ligne, pendant les années ultérieures.

Si la Société Nationale abandonnait l'exploitation de la ligne avant d'avoir pu récupérer l'intégralité de ses avances, la partie non recouvrée demeurerait à sa charge et serait imputée sur sa réserve.

ART. 28

Le bénéfice de chaque ligne sera réparti à titre de premier dividende entre les actionnaires de cette ligne jusqu'à concurrence de 4 $\frac{1}{2}$ p. c. du capital versé ou du montant de l'annuité due pour acquitter ce capital, selon le mode de libération des actions auxquels ils ont donné la préférence.

L'excédent sera, sous déduction des tantièmes des administrateurs et du directeur général, réparti comme il suit :

$\frac{1}{4}$ pour la constitution d'un fonds de prévision destiné aux extensions et aux améliorations de la ligne;

$\frac{1}{6}$ aux actionnaires à titre de second dividende;

$\frac{1}{6}$ à la Société Nationale, pour être affectés à la formation d'un fonds de réserve destiné à couvrir ses pertes éventuelles et à permettre l'extension et l'amélioration du réseau.

Le fonds de prévision spécial à chaque ligne peut être affecté à la distribution de dividendes, mais seulement moyennant l'autorisation du Gouvernement.

CHAPITRE V.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 29.

L'assemblée générale se compose des actionnaires, en nom ou au porteur, des membres du conseil d'administration, du directeur général et des membres du comité de surveillance. Chaque province et chaque commune actionnaire sera représentée par un seul délégué.

Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées à l'assemblée.

ART. 30.

Il est tenu chaque année et pour la première fois en 1886, à Bruxelles, le dernier mardi du mois d'avril, à 2 heures de relevée, une assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société.

Le conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires. Il doit les convoquer sur la demande du comité de surveillance ou d'actionnaires représentant le $\frac{1}{5}$ du capital social.

ART. 31.

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts ou sur l'abandon de l'exploitation d'une ligne vicinale, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valable-

ment quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 32

Le vote au scrutin secret est de droit s'il est demandé par dix actionnaires, et il est obligatoire pour les nominations et les révocations.

Afin d'assurer le secret du vote, aucun bulletin déposé dans l'urne ne peut correspondre à plus de dix voix : les voix fractionnaires en dessous de dix sont représentées par des bulletins correspondant chacun à une unité.

ART. 33.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées et par un avis inséré au *Moniteur belge*, huit jours avant l'assemblée.

ART. 34.

Le bureau de l'assemblée générale se compose des membres du conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le vice-président ou un autre membre du conseil à désigner par ses collègues.

Le président choisit le secrétaire.

En cas de vote, le bureau s'adjoit deux délégués d'actionnaires comme scrutateurs.

Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent est signée par chacun d'eux en entrant à l'assemblée.

ART. 35.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration et par le directeur général. En cas d'empêchement du président, les copies ou extraits sont signés en son lieu et place par le vice-président ou par deux administrateurs.

CHAPITRE VI.

RACHAT DE LIGNES VICINALES PAR L'ÉTAT OU ABANDON DE LEUR EXPLOITATION
PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE.

ART. 36.

Lorsqu'une ligne sera rachetée par l'État, le prix servira d'abord à rembourser en totalité, si possible, sinon en partie, les versements effectués sur les actions afférentes à cette ligne.

Le surplus, s'il y en a, sera attribué jusqu'à concurrence de moitié, aux titulaires des mêmes actions, pour être réparti entre eux et la moitié restante à la Société Nationale, pour être versée au fonds de réserve.

ART. 37.

En cas d'abandon par la Société Nationale de l'exploitation d'une ligne improductive et de reprise de cette exploitation par le groupe des actionnaires directement intéressés, il est fait remise de la ligne à ce groupe, sauf toutefois le droit de la Société de continuer à toucher le montant des annuités souscrites.

Si ledit groupe ne consent pas à reprendre l'exploitation de la ligne, il est procédé à la liquidation de l'avoir social de ce groupe.

La part d'actif revenant aux souscripteurs d'actions libérées leur sera délivrée; celle revenant aux souscripteurs d'annuités sera retenue par la Société pour être appliquée au remboursement partiel des obligations émises. Les engagements de ces souscripteurs seront réduits à due concurrence.

Dans aucun de ces cas, la Société Nationale ne sera admise à prélever les sommes qu'elle aura avancées pour subvenir aux dépenses d'exploitation.